



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

**modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs dans le Morbihan du 9 mars 2024 au 7 mars 2025, concernant
la fermeture anticipée de la pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-6 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à Saumon ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du Saumon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan du 9 mars 2024 au 7 mars 2025 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons 2024-2027 approuvé par arrêté du préfet de la Région Bretagne du 23 février 2024 ;
- VU la demande de fermeture anticipée de la pêche du Saumon dans le Morbihan, formulée par la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 12 août 2024 ;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 12 août 2024 ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 13 août au 2 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT le faible nombre de saumons comptabilisés à la station de contrôle du Moulin des Princes sur le Scorff ou observés sur les autres cours d'eau du Morbihan accueillant des poissons migrateurs, ces dernières années et particulièrement en 2024 ;
- CONSIDÉRANT les indicateurs défavorables pour le Saumon depuis plusieurs années (remontées de géniteurs, indice d'abondance des juvéniles, déclarations de captures) ;
- CONSIDÉRANT que l'espèce nécessite une protection accrue au vu de la tendance actuelle de sa dynamique de population ;
- CONSIDÉRANT que la pêche de la Truite de mer peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la pêche du Saumon (secteurs, techniques, dates, autorisation), et que sa pratique ne peut pas en être dissociée ;
- CONSIDÉRANT le maintien de l'harmonisation des modalités de pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer avec celles en vigueur dans le Finistère dans le bassin de Ellé-Isole-Laïta, en partie limitrophe aux deux départements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fermeture anticipée de la pêche du Saumon et de la Truite de mer

La pêche en eau douce du Saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la Truite de mer (*Salmo trutta*, *f. trutta*) est interdite dans le Morbihan à compter du 16 septembre 2024, date de fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.

Ainsi le tableau de l'article 2, partie 2.4, de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 susvisé est modifié comme suit :

« 2.4 – Modalités de pêche du Saumon

Pendant la période du 9 mars 2024 au 7 mars 2025, la pêche du Saumon et de la Truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

Bassins	Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Périodes d'ouverture*	Jours de pêche	Techniques autorisées**	Total autorisé de capture***
Blavet	Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifroust	Du 9 mars au 31 mai 2024	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels	Saumons de printemps : 55 poissons
	Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)	Du 16 juin au 31 juillet 2024, puis les 14 et 15 septembre 2024			Castillons : pas de TAC
Scorff	Scorff	Du 9 mars au 31 mai 2024	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 45 poissons
	Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (Pont-Scorff) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h-Plouay)	Du 16 juin au 31 juillet 2024, puis les 14 et 15 septembre 2024			Castillons : pas de TAC
Ellé, Isole, Laïta	Laïta, Ellé et affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aër	Du 9 mars au 31 mai 2024	Pêche interdite les mardis, jeudis et vendredis non fériés	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 70 poissons
	Laïta (Finistère et Morbihan)	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre 2024	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Castillons : pas de TAC
	Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano-Locunolé) et la paroi aval du pont routier Lanvénegen-Meslan, dit Pont de Loge-Coucou			Mouche fouettée et cuiller	

* Dates de début et de fin de périodes incluses.

** Afin de pouvoir relâcher le poisson vivant le cas échéant (cf. article 2.1), le choix de la technique employée doit permettre d'éviter de tuer ou blesser le poisson capturé.

*** Total autorisé de capture (TAC) : nombre total maximum de poissons capturables par cours d'eau (par tous les pêcheurs). »

Le reste de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 susvisé demeure inchangé.

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND